



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Comité Africano de Peritos os Direitos e Bem-Estar da Criança
لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child

DIRECTIVES POUR L'OCTROI DU STATUT D'AFFILIE/ASSOCIE AUX INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Contexte/Généralités/Introduction

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) reconnaît le rôle particulier que jouent les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique. Compte tenu de leur mission élargie telle qu'elle est prescrite par les Principes de Paris, le Comité note que les INDH, en tant qu'organes indépendants qui renforcent la protection des droits de l'homme et le processus d'édification du constitutionnalisme, peuvent jouer un rôle primordial en prenant des mesures pour que les États s'acquittent des diverses obligations qui leur incombent en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Étant donné qu'elles fonctionnent de manière indépendante et sont censées tenir les gouvernements responsables, le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le lobbying auprès des États pour qu'ils ratifient les instruments internationaux, dans la participation à la préparation du rapport de l'État partie et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels, comme le CAEDBE, n'est pas contestable. Le Comité note également qu'en s'appuyant sur leur rôle considérable dans la protection et la promotion des droits de l'enfant dans leurs pays respectifs, les INDH peuvent mener des activités de plaidoyer stratégique en mobilisant le niveau requis d'acceptation politique et sociale de la protection des droits de l'enfant, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité. Dans ce contexte et compte tenu du fait que les relations du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme peuvent appuyer l'accomplissement de ses missions dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Charte, le Comité estime qu'il est nécessaire d'officialiser ses relations avec les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique.

La décision du Comité d'officialiser ses relations avec les INDH est prise conformément à l'article 42 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui donne au Comité le mandat de coopérer avec d'autres institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité note également que l'article 84 de son Règlement intérieur dispose que « les institutions nationales des droits de l'homme créées par les États parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et fonctionnant conformément aux normes et règles internationalement reconnues peuvent se voir accorder le statut d'affilié au Comité ». Ainsi, en vue de rendre opérationnelles les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et du Règlement intérieur, le Comité adopte les Directives sur l'octroi du statut d'affilié/associé aux institutions nationales des droits de l'homme par le CAEDBE.

Première section: But et objectif de l'octroi du statut d'affilié/associé aux institutions nationales des droits de l'homme

1. En accordant le statut d'affilié/associé aux INDH, le Comité sera principalement régi par le but et l'objectif de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
2. Le Comité accordera également le statut d'affilié/associé en vue de promouvoir la protection et la promotion des droits de l'enfant en Afrique par une meilleure exécution de son mandat et la pleine réalisation de la Charte au niveau national.

Deuxième section: Demande de statut d'affilié/associé

1. Une demande de statut d'affilié/associé peut être soumise par une institution nationale des droits de l'homme basée dans n'importe quel État membre de l'Union africaine.
2. Une demande de statut d'affilié/associé doit être adressée et soumise au CAEDBE et doit fournir les informations suivantes:
 - a. une lettre de motivation officielle signée qui motive la candidature;
 - b. adresse de contact de l'INDH requérante;
 - c. nom, numéro et année de promulgation de l'instrument juridique portant création de l'INDH requérante;
 - d. le montant et la cohérence de son budget annuel;
 - e. son plan de travail pour l'année de demande et le dernier rapport d'activités ;
 - f. résumé de ses activités en matière de droits de l'enfant, et
 - g. Son statut et son classement auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme
3. Les documents de candidature sont rédigés en anglais ou en français.
4. La copie papier originale et la copie électronique de la demande doivent être envoyées à l'adresse officielle du Secrétariat du CAEDBE.

Troisième section: Examen du statut d'affilié/associé par le Comité

1. Dès réception de la demande de statut d'affilié/associé, le Secrétariat du CAEDBE numérote et enregistre la demande.
2. Une fois la demande enregistrée, le Secrétariat du Comité en accuse réception et transmet la demande au Président du CAEDBE.
3. En collaboration avec le Président du CAEDBE, le Secrétariat soumet l'examen de la demande à la session suivante du CAEDBE.
4. Une fois la demande transmise au Comité, il peut désigner un de ses membres comme rapporteur pour examiner les documents de la demande.

5. Le rapporteur désigné examine la demande à la lumière de l'objectif et du but d'accorder un statut d'affilié/associé aux INDH et des critères tels qu'ils sont prescrits dans les présentes Directives.
6. Après l'évaluation, le rapporteur désigné présente son avis aux membres du CAEDBE qui délibèrent alors sur la demande et prennent la décision de l'accepter ou de la rejeter.
7. Le Secrétariat du Comité transmet la décision du Comité, accompagnée de ses explications, par lettre officielle.

Quatrième section: Demande d'informations complémentaires

1. Le Comité, s'il le juge nécessaire, peut demander à l'INDH requérante de fournir des informations ou des documents supplémentaires.

Cinquième section: Critères d'octroi du statut d'affilié/associé

1. Une INDH qui demande le statut d'affilié/associé au CAEDBE doit remplir les critères suivants:
 - a. elle est créée par une loi qui prescrit sa mission, ses fonctions et son indépendance;
 - b. l'INDH est investie d'une mission claire de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays dans lequel elle est créée;
 - c. ses membres sont élus par un acte officiel;
 - d. elle doit être dotée d'un budget et de ressources humaines suffisants afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme ;
 - e. elle doit être investie de la mission de formuler des recommandations aux organes gouvernementaux et de tenir les organes gouvernementaux responsables de leurs actions en matière de droits de l'homme, et
 - f. Elle doit disposer d'un mécanisme au sein de sa structure opérationnelle pour l'exécution de ses décisions

Sixième section: Rôle des INDH affiliées/associées dans les travaux du CAEDBE

1. Une INDH à laquelle le statut d'affilié/associé est accordé par le CAEDBE peut participer aux activités ci-après:

- a. assister et participer activement aux séances publiques du Comité, en particulier aux séances au cours desquelles les rapports des États parties sont examinés;
 - b. après l'approbation du Comité, l'INDH peut également assister aux séances à huis clos du Comité si elle le juge nécessaire;
 - c. déposer un ordre du jour devant le Comité conformément à l'article 33 du Règlement intérieur du CAEDBE;
 - d. accéder en temps opportun au rapport de l'État partie dont elles sont issues, ainsi qu'à d'autres documents que le Comité décide de partager;
 - e. conformément au contenu et à la forme des Directives révisées concernant l'examen des rapports des États parties, les INDH peuvent également soumettre un **rapport alternatif/indépendant** au Comité après la soumission du rapport du pays dans lequel elles sont basées;
 - f. chaque fois que nécessaire, présenter au Comité des exposés sur les questions relatives aux droits de l'enfant qui requièrent l'attention du Comité;
 - g. aider à la diffusion et à la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du Comité qui ont été transmises à son gouvernement;
 - h. aider le Comité lorsqu'il entreprend des missions d'enquête, de suivi ou d'établissement des faits dans le pays de l'INDH affiliée/associée et fournir au Comité les informations pertinentes sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie;
 - i. suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité sur les communications concernant le pays dans lequel l'INDH affiliée est basée; et
 - j. collaborer avec le Comité à d'autres activités relatives aux droits de l'enfant, telles que des études et des rapports.
2. Le Comité peut demander aux INDH des informations sur les questions relatives aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations peuvent comprendre :
- a. des questions relatives aux communications que le Comité a reçues et qu'il est en train d'examiner;
 - b. la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité;
 - c. des informations sur la situation de certaines questions thématiques relatives aux droits de l'enfant dans le pays dans lequel l'INDH affiliée est basée;

- d. des questions relatives aux domaines dans lesquels le Comité a mis en place des mécanismes spéciaux ; et
- e. toute autre question que le Comité juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Septième Section : Rapport alternatif/indépendant des institutions nationales affiliées des droits de l'homme au CAEDBE

1. conformément à la section 6(1)(e) des présentes Directives, les institutions nationales des droits de l'homme affiliées peuvent soumettre au Comité un rapport indépendant sur le rapport de leur gouvernement;
2. le Comité peut décider d'examiner le rapport indépendant en présence de l'institution nationale des droits de l'homme affiliée et peut tenir un dialogue interactif;
3. le rapport indépendant devrait compléter le rapport de l'État partie et fournir des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Charte, les observations finales et les recommandations du Comité, tout type de recommandation donnée à l'État partie concerné et les décisions du Comité.

Huitième Section : Relations entre le Comité et les INDH affiliées/associées

1. les INDH affiliées doivent soumettre un rapport sur les activités qu'elles ont entreprises en matière de droits de l'enfant et en rapport avec la mission du Comité tous les trois ans à compter de la date à laquelle elles ont acquis le statut au CAEDBE;
2. le Comité peut inviter les INDH affiliées à présenter des exposés ou à soumettre des communications sur certaines questions s'il le juge nécessaire; et
3. le Comité peut assigner des responsabilités à ses INDH affiliées sur ses recommandations et décisions afin d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et de recevoir des mises à jour sur ces recommandations et décisions.

Dispositions diverses

1. Le Comité n'a pas l'obligation de fournir quelque type de financement que ce soit aux INDH affiliées sur les activités qu'elles doivent entreprendre conformément aux présentes Directives.
2. Les présentes Directives n'empêchent pas le Comité de travailler avec les institutions nationales des droits de l'homme qui n'ont pas le statut d'affilié.

3. Les présentes Directives entrent en vigueur dans les 30 jours suivant leur adoption par le CAEDBE.

Adopté lors de la 32ème session du CAEDBE
Novembre 2018